

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

CONGES PAYES

Arrêté royal du 8 décembre 1938. — Loi du 8 juillet 1936, modifiée par celle du 20 août 1938, concernant les congés annuels payés. — Arrêté royal déterminant les modalités générales d'application de la dite loi.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 8 juillet 1936, modifiée par celle du 20 août 1938 et notamment les articles 2 et 5, ainsi conçus :

« Art. 2. Les membres du personnel occupés dans et pour les entreprises et établissements visés à l'article précédent, ont droit, après un an de service, à un congé annuel payé d'une durée de six jours au moins.

» Le nombre de jours de congés prévu ci-dessus pourra être augmenté par arrêté royal en fonction des possibilités financières de la caisse nationale auxiliaire dont il est question à l'article 16 et après consultation du Conseil supérieur du travail et de la prévoyance sociale.

» La durée du congé prévu au premier alinéa du présent article doit être doublée en faveur des membres du personnel âgés de moins de 18 ans accomplis au jour de l'acquisition du droit au congé.

» Les modalités d'application des congés seront déterminées par arrêté royal.

» Art. 5. L'intéressé recevra, au minimum, pour toute la durée de son congé, sa rémunération habituelle et ce par l'inter-

médiaire des caisses particulières ou de la caisse nationale auxiliaire des congés payés instituée par la présente loi.

» La rémunération du congé sera constituée au moyen de timbres de vacances, qui à chaque paiement du salaire ou au moins une fois par mois, seront apposés sur la carte de vacances qui devra être établie par le premier employeur au nom de chaque travailleur intéressé.

» En ce qui concerne le personnel payé au pourboire, les versements patronaux afférents aux congés payés seront basés sur le minimum de rémunération établi par les Offices de placement et de chômage pour les travailleurs rémunérés de la sorte.

» La valeur des timbres à apposer comportera 2 p. c. du salaire qui sera arrondi, à cet effet, à la centaine ou à la demi-centaine de francs.

» Un arrêté royal pourra, pour des industries déterminées ou des groupes d'industries, permettre de déroger au règlement par timbres, moyennant consultation préalable des commissions paritaires compétentes, ou à leur défaut, des associations les plus représentatives de chefs d'entreprises et de travailleurs.

» Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux travailleurs dont le salaire est effectivement payé par mois. Le mode de rémunération du congé de ces travailleurs sera, le cas échéant, déterminé par arrêté royal.

» Les autres modalités d'application du présent article seront déterminées par arrêté royal.

» Un arrêté royal pourra également adapter la cotisation de 2 p. c. définie ci-dessus, dans la stricte mesure nécessaire à la couverture des charges résultant de l'octroi des congés prévus par l'article 2. »

Vu les avis émis, en l'espèce, conformément à l'article 7 de la loi en cause, par les principales associations de chefs d'entreprises et de travailleurs intéressés;

Considérant que les modifications apportées à la législation concernant les congés annuels payés par la loi du 20 août 1938, nécessitent la révision de l'arrêté royal du 14 août 1936 et son remplacement par une réglementation nouvelle tenant compte de ces modifications;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de déterminer les modalités générales d'application de la nouvelle loi concernant les

congés annuels payés et ce sans préjudice aux modalités particulières qui pourront encore intervenir dans les cas prévus par les articles 4 et 5 de la loi;

Sur la proposition de Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Les membres du personnel occupé dans ou pour les entreprises et établissements assujettis à la loi du 8 juillet 1936, concernant les congés annuels payés, modifiée par celle du 20 août 1938, ont droit à un congé annuel payé comportant au moins six jours pour douze mois de service.

La durée du congé et le montant des rémunérations y afférentes seront déterminés sur la base des services effectués au cours de l'exercice envisagé et ce d'après les modalités précisées ci-après.

Ces modalités ne préjudicieront pas aux dispositions spéciales qui, conformément aux articles 4 et 5 de la dite loi, peuvent être prévues pour des branches de production particulières quant aux points précisés aux mêmes articles.

Art. 2. L'exercice donnant droit à l'octroi de congé prend cours le 1^{er} avril de chaque année et se clôture le 31 mars de l'année suivante.

Rémunération de congé

Art. 3. Sous réserve des exceptions visées aux articles 10 et 11, la rémunération de congé sera constituée au moyen de timbres de vacances émis par la Caisse nationale auxiliaire des congés payés ou par les caisses particulières créées pour les branches d'activité déterminées, conformément à l'article 4, alinéa 3, de la loi susvisée.

Les timbres et les cartes de vacances de la Caisse nationale auxiliaire des congés payés seront utilisés par tous les employeurs, à l'exception de ceux qui appartiennent à une branche de production ayant une caisse particulière. Ces derniers feront exclusivement usage des cartes ou carnets et des vignettes émis par cette caisse.

Art. 4. Tout travailleur sera titulaire d'une carte ou d'un carnet de vacances établi par le premier employeur qui utilisera ses services au cours de l'exercice envisagé.

Chaque employeur apposera sur la carte ou dans le carnet de vacances des timbres représentant 2 p. c. des salaires gagnés par l'intéressé et ce, soit à chaque paiement de salaire, soit au moins une fois par mois et lors de la rupture de l'engagement si le travailleur quitte l'employeur à un autre moment.

Art. 5. Les 2 p. c. susvisés seront calculés sur base du salaire brut en espèces, majoré éventuellement de l'équivalent de la rémunération en nature allouée au travailleur.

Pour l'application de cette disposition le logement et la nourriture fournis par l'employeur seront évalués comme suit :

1^{er} repas (déjeuner du matin) : 1 franc.

2^e repas (repas principal) : 3 francs.

3^e repas (souper) : 2 francs.

Logement (par jour) : 4 francs.

En ce qui concerne le personnel payé au pourboire, le montant des timbres à apposer comportera au moins 2 p. c. du salaire minimum fixé forfaitairement par les Offices de placement et de chômage pour les travailleurs rémunérés de la sorte.

Art. 6. Pour le calcul du montant des timbres à apposer, les salaires seront arrondis à 50 francs ou un multiple de 50 francs. Les fractions de ce nombre seront négligées si elle sont égales ou inférieures à 25 francs et arrondies à 50 francs si elles dépassent 25 francs.

Toutefois, l'apposition de timbres à concurrence de 2 p. c. d'un salaire de 25 francs est obligatoire pour tout paiement d'un montant égal ou inférieur à ce chiffre.

Art. 7. Afin d'assurer au travailleur sa rémunération habituelle pour les six jours de congé auxquels ils peut prétendre après douze mois de service, l'apposition de timbres est, en outre, obligatoire nonobstant l'absence de salaire normal dans les cas suivants :

a) lorsque le travailleur est placé dans l'impossibilité de poursuivre son activité par suite d'un accident de travail et ce jus-

qu'au moment de la reprise du travail ou de la consolidation définitive de l'accident.

Dans ce cas, les 2 p. c. seront calculés sur le salaire de base servant au calcul de l'indemnité pour incapacité de travail totale et temporaire;

b) lorsque le travailleur doit cesser son activité par suite de maladie et ce à concurrence des vingt premiers jours ouvrables de malaide.

Dans ce cas l'employeur sera en droit de subordonner l'apposition des timbres à la production d'un certificat médical constatant l'incapacité de travail;

c) lorsque le travailleur devra effectuer des périodes normales de rappel sous les drapeaux, sauf dans le cas où celui-ci serait d'ordre disciplinaire, et ce à concurrence de quarante-deux jours par an.

d) lorsque le travailleur se sera absenté en vertu d'une autorisation préalable et régulière de l'employeur ou lorsque son absence, non autorisée préalablement, est motivée par un cas de force majeure ou par une cause indépendante de sa volonté, le mettant dans l'impossibilité de solliciter cette autorisation préalable et ce à concurrence de douze jours par an.

Dans les cas visés aux litt. b), c) et d), le montant des timbres à apposer sera déterminé par le salaire moyen gagné par le travailleur au cours de la dernière quinzaine de travail.

Art. 8. Les cartes ou carnets de vacances resteront en possession de l'employeur aussi longtemps que le travailleur est à son service.

Ils seront délivrés au travailleur lorsque son engagement prend fin.

Lors de son embauchage, le travailleur remettra la carte ou le carnet à son nouvel employeur.

Dans l'un ou l'autre cas la remise de ces cartes ou carnets se fera contre récipissé.

Le travailleur a le droit de consulter personnellement une fois par mois sa carte ou son carnet de vacances. Sans préjudice de ce principe, l'époque de cette consultation pourra être précisée

par le règlement d'atelier, ou à son défaut, par l'accord écrit ou verbal des parties.

Art. 9. Le montant des timbres apposés sur la carte ou dans le carnet de vacances sera payé au bénéficiaire, par voie postale, par la caisse nationale auxiliaire ou par les caisses particulières qui ont émis ces timbres, et ce dans les conditions et d'après les modalités déterminées par les arrêtés royaux réglementant le fonctionnement de ces caisses en exécution des articles 4 et 16 de la loi susvisée.

Il sera procédé à cette liquidation à l'occasion du congé de l'intéressé et, en cas de congé fractionné, à l'occasion de son congé principal.

Toutefois, le travailleur pensionné pourra, au moment où il cesse le travail, réclamer la liquidation immédiate de toutes rémunérations de congé acquises durant l'exercice en cours et de celles acquises durant l'exercice échu, si elles ne lui ont pas encore été versées.

Les dispositions du présent article ne préjudicieront pas aux règles spéciales qui peuvent être prévues en ce qui concerne le fonctionnement des caisses particulières.

Art. 10. Les arrêtés royaux qui, conformément à l'article 5, alinéa 5, de la loi susvisée, permettront pour des branches de production déterminées de déroger au règlement par timbres, détermineront les modalités applicables en ce qui concerne le versement des cotisations patronales et le paiement des rémunérations de congé.

Toutefois, les caisses particulières créées pour les branches de production en cause doivent assurer aux travailleurs des avantages au moins équivalents à ceux prévus par les dispositions des articles précédents.

Art. 11. Les prescriptions des articles 3 à 9 ne sont pas applicables aux travailleurs dont le salaire est effectivement payé au mois.

Le patron qui accorde le congé à ces travailleurs leur payera leur salaire mensuel normal à la date habituelle.

Si, par perte de remises, commissions, pourcentages ou autrement, le repos de l'intéressé a eu pour conséquence une réduction des salaires du mois de congé, ceux-ci devront être complétés de façon à ne pas être inférieurs aux salaires moyens gagnés au cours des douze mois de travail précédent celui du congé.

Toutefois, la rémunération spéciale à octroyer de ce fait ne devra en aucun cas être supérieure, par jour de congé, au salaire quotidien moyen gagné au cours de la période de douze mois précisée ci-dessus.

Lorsque l'engagement du travailleur en cause prend fin, son employeur lui remettra un « bon de congé » égal à 2 p. c. des salaires gagnés chez lui durant les mois de l'exercice en cours.

L'employeur lui remettra de même un bon correspondant à 2 p. c. des salaires gagnés chez lui au cours de l'exercice précédent si le travailleur part avant d'avoir pris les congés y afférents.

Ces bons seront payables au moment du départ en congé de l'intéressé et seront liquidés, soit au travailleur même, soit, de commun accord entre les parties, à l'employeur qui l'occupe à ce moment. Dans le premier cas, cet employeur pourra déduire le montant des bons du salaire du mois pendant lequel le congé est pris.

Durée du congé

Art. 12. La durée du congé sera déterminée en divisant la rémunération globale afférente au congé par le salaire moyen alloué au travailleur pour une journée normale de travail durant la dernière quinzaine précédant le congé, ou si l'intéressé n'est pas occupé à ce moment, durant la dernière quinzaine de travail effectuée par lui.

Pour le calcul de la durée du congé, cette rémunération globale sera, le cas échéant, majorée fictivement d'une somme représentant 2 p. c. des salaires que le travailleur aurait pu gagner durant les absences pour cause de maladie au delà du maximum de vingt jours ouvrables fixé à l'article 7 et pour cause de cessation collective du travail, qui ont suspendu son activité au cours de l'exercice envisagé.

En ce qui concerne les travailleurs payés au pourboire, la rémunération de congé sera divisée par le minimum de salaire fixé pour ces travailleurs par les Offices de placement et de chômage.

Toute fraction venant en sus des unités représentatives des jours de congé donnera droit aux intéressés à un jour de congé supplémentaire.

Dans aucun cas toutefois la durée du congé ne devra excéder six jours.

En ce qui concerne les travailleurs dont le salaire est effectivement payé par mois, la durée du congé sera déterminée à raison d'un demi-jour de congé par mois de service effectué chez un ou plusieurs employeurs au cours de l'exercice envisagé et déterminé à l'article 2.

Epoque, date et fractionnement du congé

Art. 13. Le congé devra être accordé dans les douze mois qui suivent la date de l'acquisition du droit au congé.

Art. 14. La date du congé est fixée annuellement de commun accord entre le patron et le travailleur.

Toutefois, si le patron désire accorder un congé collectif à son personnel, la date du congé sera, à défaut d'accord direct entre les parties, établie par le patron d'accord avec le ou les groupements auxquels est affiliée la majorité de son personnel.

En cas de désaccord sur la date du congé, ce différend d'intérêts sera concilié par le président du conseil de prud'hommes du ressort de l'établissement ou, à son défaut, par le juge de paix.

Art. 15. Le congé ne peut être fixé avant le 1^{er} avril ou après le 31 octobre qu'à la demande des travailleurs intéressés.

Cependant, lorsqu'il s'agit de chefs de famille, le congé sera octroyé de préférence pendant les périodes de vacances scolaires.

Art. 16. Ne peuvent être imputés sur les jours de congé payé :

1^o Les jours fériés légaux;

2^o Les interruptions de travail dues à l'une des causes visées à l'article 7, à moins que celle-ci ne surgisse que pendant le congé;

3^o Les jours de repos imposés par les lois et arrêtés réglementant la durée du travail et le repos du dimanche.

Art. 17. Le fractionnement du congé n'est autorisé qu'à la demande du travailleur et à la condition de comprendre un congé principal de trois jours au moins, qui devront toujours être précédés, séparés ou suivis par un jour de repos habituel.

Le fractionnement par demi-journée est interdit à moins que la demi-journée de congé payé ne soit complétée par un demi-jour de repos habituel.

Mesures de contrôle

Art. 18. Les chefs d'entreprise ont l'obligation de consigner au fur et à mesure dans un registre ou sur les fiches d'immatriculation du personnel :

- 1^o La date d'entrée en service des personnes qu'ils occupent;
- 2^o Le montant de leur salaire et le montant des timbres apposés ou des versements faits en matière de congés payés;
- 3^o Les dates auxquelles chacune des personnes employées aura pris son congé et la durée de ce congé;
- 4^o La date à laquelle l'engagement a pris fin.

Dispositions transitoires

Art. 19. Exceptionnellement, le premier exercice donnant droit au congé sera limité à la période allant du 31 août 1938 au 31 mars 1939.

Art. 20. Les timbres de vacances devront être apposés sur la carte en cours avec effet rétroactif au 31 août 1938. A cet effet, tout employeur, auquel certaines prestations ont été fournies depuis cette date, aura l'obligation d'apposer sur la carte de vacances que lui présentera le travailleur intéressé ou son mandataire, porteur d'une procuration en due forme, des timbres de vacances à concurrence de 2 p. c. des salaires payés ou dus pour ces prestations.

Cette dispositions ne concerne pas les chefs d'entreprise qui, au moyen de timbres ou autrement, font déjà des versements à la caisse particulière créée pour leur industrie.

En ce qui regarde les employeurs obligés précédemment d'apposer des timbres de vacances vendus par l'administration des postes, la disposition susdite ne vaudra qu'à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté ou à partir de la date à laquelle ils ont cessé d'apposer les dits timbres.

Dispositions pénales

Art. 21. L'inobservance des prescriptions du présent arrêté sera réprimée conformément aux dispositions des articles 10 à 15 de la loi du 8 juillet 1936, modifiée par la loi du 20 août 1938.

Art. 22. Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 8 décembre 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale :

A. DELATTRE.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
DES CLASSES MOYENNES ET DE L'AGRICULTURE

POLICE DES MINES — ECLAIRAGE

Arrêté ministériel du 15 octobre 1938 admettant deux dispositifs rendant les cuirasses de lampes de mines inamovibles par rapport à l'armature de protection du verre.

Le Ministre des Affaires économiques, des Classes moyennes et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 1937 pris en exécution de l'arrêté royal du 9 août 1904 sur l'éclairage des mines par lampes à flamme, modifié par l'arrêté royal du 14 mai 1937;

Vu plus spécialement l'article 2 du susdit arrêté ministériel, prévoyant le maintien conditionnel des cuirasses des lampes existantes, construites suivant un des modèles antérieurement admis;

Considérant qu'après examen des deux dispositifs décrits ci-après, l'Institut national des Mines a émis un avis favorable à l'admission de ceux ci,

Arrête :

Article unique. Les dispositifs dont la description suit sont admis au même titre que ceux prévus à l'article 2 de l'arrêté ministériel précité du 18 décembre 1937 :

1° A la partie inférieure (1), voir figure 1, du manchon de la cuirasse est fixée, intérieurement et diamétralement par rapport à la couture du manchon, par deux rivets, une applique (3), en tôle.

Cette applique est terminée vers le bas par un ergot (4) qui s'engage dans une des ouvertures circulaires d'entrée d'air existant dans l'anneau (2) de l'armature de protection du verre.